

GE_GERICHTE A/1322/2018 vom 12. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1322_2018

FR: GE_GERICHTE A/1322/2018 du 12 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE A/1322/2018 del 12 luglio 2018

Regeste

LP.106ss; LP.116.al1; LP.17.al1; LP.36; LP.105

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 13 et 17 LP; 125 et 126 LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP), tel qu'un procès-verbal de saisie. La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte a été déposée dans le délai légal de dix jours et selon la forme prescrite, de sorte qu'elle est recevable dans cette mesure.

E. 2

L'autorité de la chose jugée ou la force de chose jugée au sens matériel (materielle Rechtskraft) est un principe général permettant de s'opposer à ce qu'un jugement soit remis en discussion par les mêmes parties sur le même objet. En droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée a toutefois une portée limitée : elle ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 consid. 2.1 et les références). L'exception de chose jugée doit être considérée comme une condition de recevabilité de l'action (Prozessvoraussetzung), de sorte que, si l'exception est admise, la demande est irrecevable (ATF 121 III 474 consid. 2). En l'occurrence, C_____ (ci-après : l'intimé) relève avec raison que les griefs soulevés par les plaignants l'ont déjà été dans le cadre de la plainte formée par F_____ le 19 janvier 2017 et que ceux-ci ont été rejetés par la Chambre de céans dans sa décision DCSO/2_____/2017 du 17 août 2017. La question de leur recevabilité, sous l'angle de l'exception de force jugée, peut cependant rester indécidée, la plainte devant quoiqu'il en soit être rejetée, comme il sera vu ci-après.

E. 3

Dans un premier moyen, les plaignants font valoir que l'intimé a donné des indications contradictoires quant à la titularité des biens à séquestrer, de sorte que l'exécution des séquestres n os 4_____ et 6_____ – et, partant, les saisies litigieuses – est entachée de nullité. 3.1.1 Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Une saisie ne peut porter que sur des biens appartenant au débiteur (art. 91 LP). Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'Office mentionne la prétention dans le procès-verbal

de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu (art. 106 al. 1 LP). La procédure de revendication prévue par les art. 106 à 109 LP a pour but de faire valoir tous les droits qui doivent être pris en considération au moment de la réalisation des biens mis sous main de justice ou de la distribution des deniers résultant de la réalisation de ces biens (TSCHUMY, CR LP, 2005, n. 11 ad art. 106., n. 7 ad Intro. art. 106 à 109 et les références citées).

3.1.2 Ne sont des biens du débiteur que les choses et droits qui, selon les allégations que le créancier rend vraisemblables, lui appartiennent juridiquement, et pas seulement économiquement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.1). Doivent donc être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.2.2; 5A_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1). Dans des circonstances particulières, un tiers peut toutefois être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. En effet, selon le principe de la transparence (Durchgriff), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. L'application du principe de la transparence suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié. Tel est notamment le cas si l'identité économique absolue entre le débiteur et le tiers n'est ni contestable ni sérieusement contestée et que la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_____/2015 déjà cité, consid. 4.2 et les références).

3.1.3 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si le créancier a introduit simultanément (ou successivement) des poursuites contre ses débiteurs solidaires pour le recouvrement d'une même créance, montrant par là qu'il hésite à attribuer à l'un ou l'autre de ses débiteurs la titularité des biens à séquestrer, il lui est loisible de requérir la mise sous main de justice des mêmes biens dans toutes les procédures de séquestre ouvertes parallèlement. Les séquestres ainsi pratiqués ne conduisent à aucune impossibilité de continuer la poursuite, puisque aussi bien celle-ci peut conduire à la réalisation des biens séquestrés, qu'ils appartiennent à l'un des débiteurs solidaires ou à l'autre, dans la mesure où tous sont poursuivis simultanément (ou successivement) (ATF 115 III 134 consid. 5 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_901/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, comme l'a déjà relevé la Chambre de céans dans sa décision du 17 août 2017, les griefs relatifs à la titularité des biens séquestrés doivent être soulevés dans le cadre de la procédure de revendication des art. 106 ss LP. C'est d'ailleurs cette démarche qu'a entreprise B_____, dont la revendication sur les actifs bancaires déposés sur les comptes visés par le séquestre n° 4_____ a été définitivement rejetée par arrêt du Tribunal fédéral du _____

avril 2016 (5A_____/2015). Dans cette procédure, il a été considéré que B_____ formait une unité économique avec la société A_____ et que celui-là s'était prévalu abusivement de la dualité formelle existant avec celle-ci, notamment en vue de soustraire des avoirs bancaires pour faire échec aux prétentions légitimes de l'intimé. En application du principe de la transparence, dont on a vu que les conditions sont remplies in casu, il y a lieu d'admettre que les rapports de droit liant A_____ lient également B_____ et vice-versa. Les plaignants ne sauraient dès lors se prévaloir de leur dualité juridique pour tenter de se soustraire aux mesures d'exécution forcée dont ils font l'objet. Au surplus, le fait que deux séquestres séparés aient été requis à leur encontre, pour les mêmes biens, n'est – en soi – pas contraire au droit fédéral. En particulier, les plaignants ne sont pas confrontés à un "cumul de séquestres" qui aboutiraient à bloquer, pour la même créance et contre le même débiteur, plus de biens qu'il n'est nécessaire pour éteindre la créance que le séquestrant fait valoir (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2017 du 21 juin 2017, consid. 6). Ainsi, dans la mesure où il vise les mêmes comptes ouverts au nom B_____ auprès de F_____, le séquestre n° 6_____ a été ordonné sous déduction des avoirs faisant l'objet du séquestre n° 4_____, ce qui ressort également du procès-verbal de saisie, série n° 10_____. Il suit de là que le premier grief soulevé par les plaignants est mal fondé.

E. 4

Dans un second moyen, ceux-ci soutiennent que les deux séquestres litigieux, convertis en saisies définitives, s'appuient sur des sentences arbitrales qui font l'objet de deux recours en révision, dont l'aboutissement ouvrirait la voie à des procédures en dommages-intérêts pour saisies injustifiées. Selon eux, il serait donc inopportun de procéder à la réalisation des actifs saisis et à leur distribution avant que les procédures en révision ne parviennent à leur terme.

4.1.1 Est susceptible de plainte toute mesure de l'Office contraire à la loi ou qui ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). Le moyen de l'inopportunité d'une mesure n'existe que si l'autorité de poursuite dispose d'un pouvoir d'appréciation. En cas de plainte pour ce motif, l'autorité de surveillance a la possibilité de substituer sa propre appréciation de la situation à celle opérée par l'autorité intimée. Elle vérifie si l'acte de poursuite est le plus approprié au cas individuel et/ou adapté aux circonstances concrètes; la décision est inopportune si elle est entachée d'une erreur d'appréciation sans qu'il y ait pour autant arbitraire (ERARD, CR LP, 2005, n. 19 ss ad art. 17 LP; GILLIERON, Commentaire LP, n. 93 ad art. 17 LP).

4.1.2 Selon l'art. 116 al. 1 LP, le créancier peut requérir la réalisation des biens saisis un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie s'il s'agit de biens meubles, y compris les créances et autres droits. Il découle de cette disposition que la réalisation des biens saisis nécessite une réquisition du poursuivant ou du poursuivi. L'Office n'effectue pas cette opération d'office, à moins que les biens saisis ne soient de la monnaie du pays. La réalisation d'avoirs bancaires en monnaie étrangère nécessite ainsi une réquisition de réalisation (Bettschart, Commentaire romand LP, 2005, n. 1 et 3 ad art. 116; Staehelin, BSK SchKG, n. 7 ad art. 116). Afin de requérir la réalisation, le créancier peut utiliser le formulaire ad hoc N. 27, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire (art. 3 al. 1 Oform). L'Office doit également accepter les réquisitions qui lui sont faites oralement ou par écrit, sans utilisation du formulaire (Bettschart, op. cit., n. 13 ad art. 116).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a adressé à l'Office les réquisitions de continuer les poursuites nos 5_____ (le 25 août 2016) et 7_____ (le 7 mai 2015) à l'encontre des débiteurs séquestrés. Dans sa décision DCSO/2_____/2017 du 17 août 2017, la Chambre de ceans a relevé ce

qui suit : " Certes, ces réquisitions ne sont pas intitulées "réquisition de vente" et le conseil de C_____ a confirmé en audience de plaidoiries qu'il n'y avait pas eu de réquisition de vente. Toutefois, l'utilisation du formulaire de réquisition de réalisation n'est pas obligatoire [...] . Par ailleurs, les séquestres étant définitifs, les saisies étaient également devenues définitives, de sorte que les réquisitions de continuer les deux poursuites ne pouvaient qu'être interprétées par l'Office comme des réquisitions de vente. En effet, le créancier, par ses réquisitions de continuer la poursuite, exprimait sans ambiguïté possible sa volonté de faire avancer la procédure d'exécution forcée. En outre, il n'a pas été allégué que ces réquisitions étaient entachées d'un vice ou qu'elles ne se fondaient pas sur des décisions définitives et exécutoires ". Il suit de là qu'à réception de ces réquisitions, l'Office se devait de prendre les mesures utiles pour réaliser les biens saisis et procéder à leur distribution. C'est ce qu'il a entrepris de faire le 6 janvier 2017, en invitant F_____ à convertir les avoirs séquestrés en francs suisses et à les lui transférer. C'est également à cet effet qu'il a établi les procès-verbaux de saisie querellés, après que F_____ lui ait confirmé renoncer à toute revendication sur les fonds saisis. Or, dans leur second grief, les plaignants s'en prennent à l'opportunité de cette mesure de l'Office. Comme déjà relevé dans la décision DCSO/2_____/2017 précitée, un tel moyen ne peut être invoqué que si l'autorité de poursuite dispose d'un pouvoir d'appréciation (art. 17 al. 1 LP), ce qui n'est précisément pas le cas lorsque le créancier requiert la réalisation des biens saisis en vertu de l'art. 116 al. 1 LP (Erard, Commentaire romand LP, 2005, n. 19 ad art. 17 LP). Partant, ce grief n'a pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure de plainte.

E. 5

Entièrement infondée, la plainte sera en conséquence rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

De son côté, l'intimé reproche à l'Office d'avoir subordonné la distribution des fonds saisis à l'entrée en force du procès-verbal de saisie, série n° 9_____, octroyant par là un effet suspensif à la plainte de A_____ et B_____. Considérant que cet effet suspensif lui a causé un préjudice financier, en retardant cette distribution, il conclut à ce que les avoirs saisis lui soient versés, sous déduction des frais de poursuite, mais " à l'exclusion d'éventuels intérêts négatifs ou autres frais [...] induits par ce retard injustifié ". En assortissant le procès-verbal de saisie d'une condition suspensive, l'Office s'est conformé à une pratique constante, selon laquelle les offices de poursuites prennent l'initiative de différer d'eux-mêmes l'exécution d'une décision jusqu'à l'expiration du délai de plainte ou jusqu'à droit connu sur la question de l'octroi de l'effet suspensif (ATF 109 III 37 consid. 2c). Au vu des enjeux financiers et du fait qu'il était fort probable qu'une plainte soit déposée contre les procès-verbaux de saisie attaqués, il n'apparaît pas que l'Office ait abusé de son pouvoir d'appréciation sur ce point (cf. GILLIERON, op. cit. , n. 19 in fine ad art. 36 LP). En tout état, dès lors que la présente décision statue sur le fond la plainte, la levée de l'effet suspensif, requise par l'intimé, n'est plus d'actualité. Pour le surplus, la conclusion de l'intimé tendant à être exonéré du paiement de certains frais est mal fondée. Selon l'art. 68 LP, en effet, les frais de poursuite – qui incluent les frais de conservation des biens saisis (art. 105 LP, applicable par analogie au séquestre) – doivent être avancés par le créancier, qui peut toutefois les prélever sur les premiers versements du débiteur. Aucune disposition légale ne permet de s'écarter de cette règle, même dans l'hypothèse où l'Office aurait différé indûment l'accomplissement de certaines tâches lui incombant. Si l'intimé estime avoir subi

un dommage du fait d'un comportement illicite de l'Office, c'est par la voie de l'action en responsabilité de l'Etat prévue par l'art. 5 al. 1 LP qu'il lui incombe d'en demander réparation et non par la voie de la plainte (cf. ERARD, op. cit. , n. 14 ad art. 36 LP; GILLIERON, op.cit. , n. 28 ad art. 36 LP).

E. 7

Selon l'art. 20a al. 2 2^{ème} phrase LP, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. En l'espèce, la plainte, manifestement infondée, ne justifie toutefois pas pour autant le prononcé d'une amende.

E. 8

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 avril 2018 par A_____ et B_____ contre les procès-verbaux de saisie établis le 23 mars 2018 dans les séries n os 9_____ et 10_____. Au fond : La rejette, dans la mesure de sa recevabilité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.